

Départements de l'EURE-et-LOIR et de l'ORNE

Restructuration d'un élevage de volailles de chair comportant un plan d'épandage des fumiers dans sept communes.

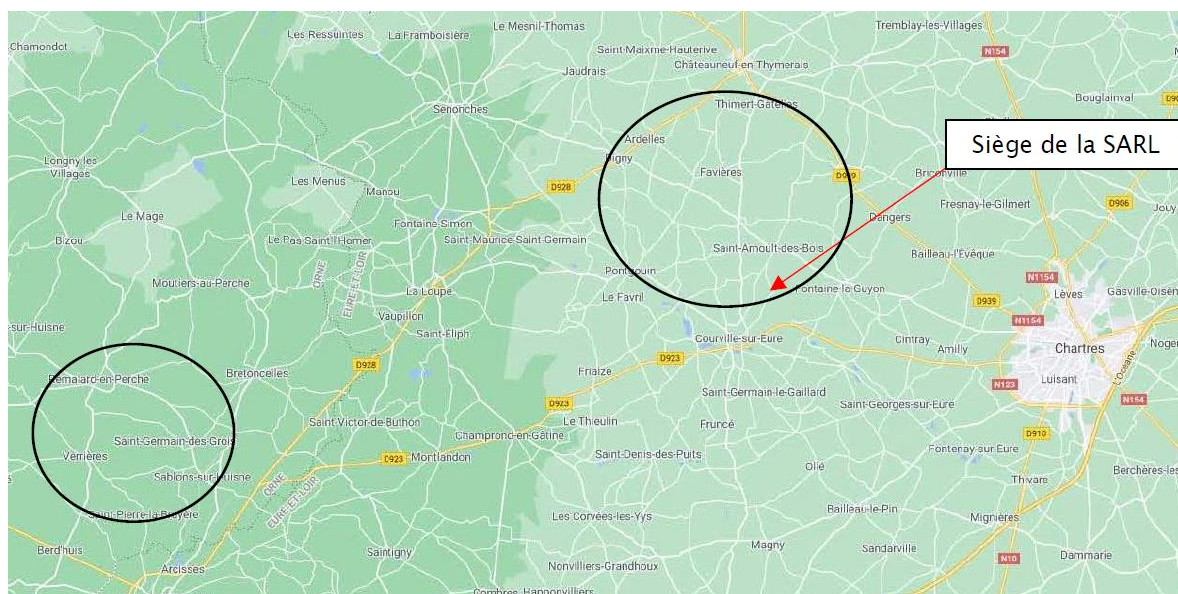
Emplacement de l'installation :

1 rue de la levée, lieu-dit « Le Brosseron », Saint-Arnoult-des-Bois.

Communes du plan d'épandage :

Eure-et-Loir : Favières, Landelles, Saint-Arnoult-des-Bois, Thimert-Gatelles.

Orne : Rémalard-en Perche ; Sablons-sur-Huisnes, Saint-Germain-des-Grois.



Conclusions du commissaire enquêteur.

- **Décision n° : E21000092/45 du tribunal administratif d'Orléans en date du 29 juillet 2021.**
- **Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 29 septembre 2021.**

Table des matières

1. Le projet de restructuration d'un élevage de volailles de chair comportant un plan d'épandage des fumiers dans sept communes des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne.	3
1.1 L'historique de l'exploitation : un élément important pour comprendre et analyser le projet actuel. 3	
1.2 La restructuration, objet de la présente enquête, consiste à pouvoir élever soit uniquement des dindes comme aujourd'hui, soit uniquement des poulets, soit des dindes et des poulets en dérobé.3	
1.3 Deux rubriques de la nomenclature des ICPE sont concernées par le projet.....	5
2. Déroulement de l'enquête.	6
2.1 Sur le dossier mis à l'enquête.	6
2.2 Sur le déroulement de l'enquête.	6
2.2 Sur le procès-verbal de synthèse.....	6
3. Motivations du commissaire enquêteur.....	7
3.1 Sur l'opportunité du projet de restructuration.	7
3.2 Le bien-être animal et le nombre de poulet de chair.	7
3.3 Les odeurs, l'ammoniac, l'acidification des sols et les particules fines.	8
La SARL « Le Brosseron » indique que cette partie est sous-traitée et que le prestataire garantit l'enfouissement des fumiers dans les quatre heures. Ce court délai diminue la volatilisation de l'ammoniac, lors de l'épandage.....	10
3.4 L'épandage sur les parcelles sCM1 et sCM2, ferme de la Mansonnière.....	10
3.5 La consommation en eau	12
4. Conclusions et avis.	12

1. Le projet de restructuration d'un élevage de volailles de chair comportant un plan d'épandage des fumiers dans sept communes des départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne.

1.1 L'historique de l'exploitation : un élément important pour comprendre et analyser le projet actuel.

Après avoir déposé en date du 5 mai 2011, une déclaration au titre de la rubrique n° 2111 2 des ICPE ¹, la SARL « Le Brosseron » a obtenu le droit d'exploiter un élevage de volailles de chair en date 16 mai 2011. Le droit obtenu permettait d'élever 29 990 équivalents animaux (soit 29 990 poulets ou 9 996 dindes ou dindons médiums). À l'époque, l'installation ne comportait qu'un seul bâtiment.

En 2018, la SARL « Le Brosseron » construit un deuxième bâtiment et dépose une nouvelle déclaration au titre de la rubrique n° 2111 3² des ICPE. La SARL « Le Brosseron » sollicite une autorisation d'exploiter pour 21 000 emplacements de dindes médium pour les deux bâtiments. Il est précisé que le fumier sera épandu sur les terres mises à disposition par M. Stéphane Couvé, le gérant de la SARL et de la SCEA de la Manssonnière (département de l'Orne).

La modification concerne le passage de la dinde médium à de la dinde lourde avec un effectif identique de 21 000 animaux en présence simultanée dans les deux bâtiments. La dinde lourde est comptabilisée pour 3,5 animaux équivalents (soit 73 500) alors que la dinde médium est comptabilisée pour 3 animaux équivalents (soit 63 000).

1.2 La restructuration, objet de la présente enquête, consiste à pouvoir élever soit uniquement des dindes comme aujourd'hui, soit uniquement des poulets, soit des dindes et des poulets en dérobé.

Le projet soumis à la présente enquête est prévu au sein des deux bâtiments existants et des installations déjà existantes au lieu-dit « Le Brosseron » situées sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-des-Bois.

¹ Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques (version de 2010). Cette rubrique a connu des évolutions constantes depuis cette date.

² La rubrique n°2111 3 n'existe plus aujourd'hui, la rubrique n°2111 ne comporte plus de régime d'autorisation



Le bâtiment de gauche (V 1), le plus ancien, a une superficie de 1 406 m² et celui de droite (V 2), le plus récent de 1 510 m². Aucune installation annexe n'est ajoutée, si ce n'est un forage permettant de prélever de l'eau dans la nappe. Il sera utilisé pour l'alimentation en eau des volailles. Ce dernier fait l'objet d'une déclaration.

La demande présentée par M. Stéphane Couvé, gérant et agriculteur de la SARL « Le Brosseron » vise soit à élever des dindes lourdes, comme aujourd'hui, soit à élever des poulets seuls, soit à élever des dindes et des poulets en dérobé

L'élevage en dérobé consiste à démarrer en même temps des dindes dans un des deux bâtiments et des poulets dans l'autre. Puis, au bout de 33 jours, les poulets sont conduits à l'abattage et les dindes sont réparties dans les deux bâtiments jusqu'au terme de leur élevage, soit 133 jours pour les dindons.

En outre, la SARL a souhaité présenter un dossier correspondant au maximum réglementaire des possibilités offertes par l'existence des deux bâtiments. Ainsi :

- Dans l'hypothèse de l'élevage de dindes seules, le nombre d'animaux par an est porté à 23 335 au lieu de 21 000 dindes actuellement ;
- Dans l'hypothèse de l'élevage de poulets seuls, le nombre d'animaux est de 70 663 poulets par an.

³ Les surfaces sont arrondies au m²

- Dans l'hypothèse de l'élevage de poulets en dérobé, le nombre de dindes est de 23 335 dindes et le nombre de poulets de 34 056 ou 36 577, selon la répartition des poulets dans le bâtiment V1 ou V2

1.3 Deux rubriques de la nomenclature des ICPE sont concernées par le projet

La restructuration relève de deux rubriques : celle des ICPE, il s'agit de la rubrique N° 2111. 2 et celle des IED (Industrial Emissions Directive) et donc de la rubrique N° 3660. Cette rubrique vise les élevages dits intensifs. Deux cas sont à considérer :

- L'élevage de dindes lourdes correspond 23 335 emplacements et 81 672 « équivalents animaux »⁴ relève de la rubrique N° 2111 2, mais pas de la rubrique N° 3660.
- Les deux autres hypothèses : poulets seuls, dindes et poulets en dérobé relèvent, à la fois, de la rubrique N° 2111-2 et de la rubrique N° 3660 puisque le nombre d'emplacements est supérieur à 40 000. Dans le cadre de la rubrique N° 3660, un emplacement correspond à un animal, que cela soit des poulets ou des dindes.

La rubrique n° 3660 relève du régime des autorisations. Dès lors, la rédaction d'une étude d'impact et la mise en œuvre d'une enquête publique sont nécessaires.

Les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet sont la pollution de l'eau par les effluents produits (que ce soit lors de leur stockage ou de leur épandage) et les émissions atmosphériques, notamment celles d'ammoniac. Ces activités peuvent également être à l'origine de nuisances sonores ou olfactives pour le voisinage et d'accidents (incendie de bâtiments d'élevage ou de stockages de paille, fuite d'effluents liquides dans les milieux).

Le projet de restructuration conduit à une augmentation notamment des matières organiques pouvant servir à la fertilisation des sols. Le projet prévoit de les épandre :

- L'azote organique à épandre augmente de 28 %, de 14,8 T par an à 19 T par an (scénario le plus défavorable).
- Le phosphore organique produit, également à épandre de 22%, de 12,6T par an à 15,3 T par an (scénario le plus défavorable).

Dans ce contexte, les surfaces (SAU) du plan d'épandage passent de 252 ha à 367 ha. Ce qui réduit la pression des matières fertilisantes sur les sols par rapport à la situation actuelle. Elle est de 50 % pour l'azote et de 41 % pour le phosphore.

Les émissions d'ammoniac augmentent de 13 %, de 7 592 à 8 616 kg/an. L'ammoniac contribue à l'acidification et à l'eutrophisation des milieux, d'une part et à la production de particules fines dans l'air. Le projet prévoit l'adjonction d'adjuvant dans l'alimentation pour réduire la quantité d'azote et de phosphore excrétée par les animaux. L'installation de filtres laveur n'est pas prévue, elle constitue un investissement important.

⁴ Les seuils prévus dans le cadre de la rubrique N° 2111 se calcule à partir de la notion d'équivalents animaux. Les seuils prévus dans le cadre de la rubrique n° 3660 se calcule en terme d'emplacement quelle que soit la taille de l'animal.

La consommation en eau augmente également de 3 076 m³ à 3 881 m³ Le recours à un forage prévoit l'utilisation d'eau directement depuis la nappe phréatique.

2. Déroulement de l'enquête.

2.1 Sur le dossier mis à l'enquête.

Le dossier d'enquête publique comporte les éléments requis pour ce type d'enquête. Le dossier mis à la disposition du public est complet, relativement bien structuré. La rédaction est souvent technique et le dossier est assez volumineux. De ce fait, il est assez lourd à aborder pour un public non averti.

Cependant, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse apportée par le Maître d'ouvrage aux demandes formulées sont nettement plus abordables.

On note que le dossier comporte :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact,
- Un résumé non technique de l'étude des dangers,
- Un résumé non technique de l'hygiène et sécurité des travailleurs,
- Une étude d'impact comprenant tous les items imposés par la réglementation, et des annexes.
- Une étude de dangers,
- Une notice d'hygiène et de sécurité.

Les capacités techniques et financières du pétitionnaire et donc du devenir du site en cas de cessation d'activité sont présentées en annexe 2 du dossier d'enquête.

2.2 Sur le déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral durant 32 jours consécutifs du 18 octobre 2021 au 18 novembre 2021.

Quatre permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans incident dans les deux départements :

- Lundi 18 octobre 2021, de 18 h 00 à 19 h 00, en mairie de Saint-Arnoult-des-Bois ;
- Samedi 30 octobre 2021, de 10 h 00 à 12 h 00, en mairie de Sablons-sur-Huisne ;
- Lundi 8 novembre 2021, de 16 h 30 à 19 h 00, en mairie de Saint-Arnoult-des-Bois ;
- Jeudi 18 novembre 2021, de 16 h 30 à 19 h 00, en mairie de Saint-Arnoult-des-Bois.

2.2 Sur le procès-verbal de synthèse.

Il a été transmis par mail le 23 novembre 2021. Cette procédure, non prévue par les textes, est justifiée par :

- La période épidémique, liée au Covid 19, qui recommande la limitation des échanges physiques,
- Une discussion approfondie lors de la dernière permanence du jeudi 18 novembre 2021.

M. Couvé a accusé réception de ce procès-verbal le 1^{er} décembre 2021. Il a adressé un mémoire en réponse en date du 10/12/2021. Plusieurs contacts téléphoniques ont eu lieu tout au long de la rédaction de ce mémoire.

3. Motivations du commissaire enquêteur.

3.1 Sur l'opportunité du projet de restructuration.

À la vue du projet, de sa situation, le projet de restructuration se justifie pour les principales raisons suivantes :

- Les deux bâtiments d'élevage existent actuellement, aucune construction annexe n'est nécessaire ;
- La conduite de l'élevage de poulets de chair était pratiquée et autorisée sur le site jusqu'en 2018 avec la dérogation maximale de 42 Kg/m² ;
- La compétence, le savoir-faire de M. Couvé, gérant de la SARL « Le Brosseron » en matière d'élevage de volailles sont indéniables ;
- L'environnement proche, sa position par rapport aux vents dominants garantissent une faible voire absence de nuisances olfactives et sonores pour les riverains.

3.2 Le bien-être animal et le nombre de poulet de chair.

On entend par « bien-être » la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Pour les poulets de chair, le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. La réglementation européenne s'appuie sur des critères qualitatifs et quantitatifs.

M. Couvé, gérant de la SARL « Le Brosseron » répond à tous les critères qualitatifs de façon remarquable, on peut citer

- Formation personnelle,
- Ancienneté professionnelle dans l'élevage,
- Installations récentes,
- Propreté de l'installation, suivi des animaux.

L'autorité environnementale, dans son avis, s'interroge sur le respect de la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007, notamment des annexes II, annexe III ainsi que de l'annexe V ⁵. Ces annexes fixent les critères à remplir pour pouvoir augmenter la densité d'élevage maximale autorisée de 33Kg/m² à 39Kg/m² puis 42Kg/m². **L'autorité environnementale met en cause la possibilité d'octroyer la dérogation maximale de 42 kg/m². Elle rappelle que les taux de mortalité ne reposent pas sur « un taux constaté, l'exploitation ne produisant pas encore de poulets ».**

Dans son mémoire, en réponse la SARL fournit les éléments d'information justifiant de son expérience passée d'élevage de poulets de chair, ayant permis la production de lots

⁵ L'AE renvoie à l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 qui reprend intégralement et dans les mêmes termes la directive européenne.

correspondant à la densité maximum. Dans la directive, l'obtention de la dérogation maximale repose sur un contrôle de la mortalité sur sept bandes consécutives. À aucun moment n'est évoqué le retrait de cette dérogation en cas d'alternance avec un autre type de volaille. La présente demande aurait été déposée dès la construction du deuxième bâtiment en 2018, la question ne se serait pas posée.

En conclusion, du fait de son expérience passée, la SARL possède la dérogation lui permettant une densité d'élevage de poulets de chair de 42 Kg/m².

3.3 Les odeurs, l'ammoniac, l'acidification des sols et les particules fines.

La seule observation écrite déclare : « Il n'est pas rare d'avoir des journées entières où l'air hume le poulailler jusqu'à Fontaine-la-Guyon ». Il est fort peu probable que cette odeur provienne de l'élevage de la SARL « Le Brosseron ».

Le porteur du projet dans sa réponse indique qu'il existe quatre élevages de volailles situés dans la commune de Fontaine-la-Guyon. Ils sont à une distance de 1 Km à 2 Km de l'habitation de l'auteur de l'observation. La SARL « Le Brosseron » se situe à plus de 4 Km. En outre, aucune parcelle d'épandage ne se situe à proximité de Fontaine-la-Guyon.

La question dépasse la simple question des odeurs.

Les émissions d'ammoniac provenant de l'élevage intensif (volaille ou autres) présentent des inconvénients, voire des dangers. C'est le cas, dans les bâtiments, si la concentration est très élevée). Dans les bâtiments et à la sortie des extracteurs d'air, l'ammoniac se présente pour l'essentiel, sous forme d'un gaz incolore et irritant, d'odeur piquante à faible dose. Il brûle les yeux et les poumons en concentration plus élevée. Avant de retomber au sol, une partie de l'ammoniac NH₃ aura déjà été convertie dans l'atmosphère en nanoparticules et en aérosols de NH₄⁺ (ammonium). Il a alors perdu de sa toxicité directe, mais constitue une source importante de particules fines, et contribue à l'acidification des sols (pluies acides). Entre le point d'émissions et de les retombées, les distances parcourues peuvent être importantes (voir schéma ci-dessous⁶). L'aspect sanitaire lié aux particules fines est loin d'être négligeable.

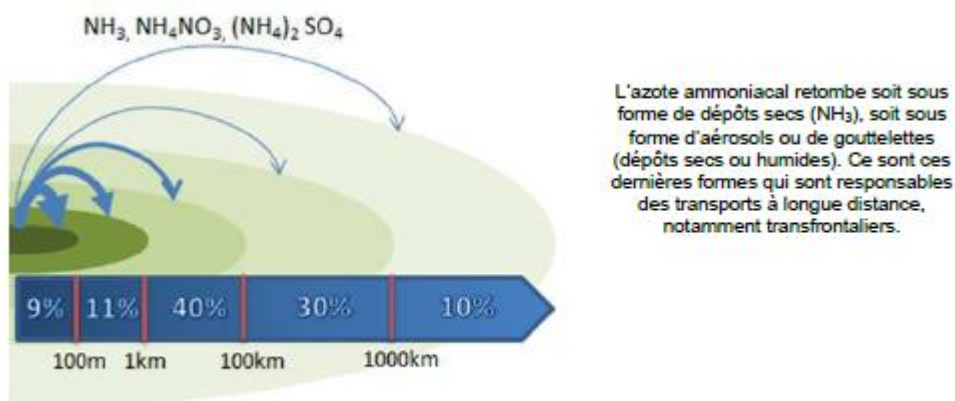


Figure III. Retombées de l'azote ammoniacal en fonction de la distance à la source d'après Lallemand et Weber (1996) repris par Ademe (2012)

⁶ Melynda Hassouna, Thomas Eglin, Pierre Cellier, Vincent Colomb, Jean-Pierre Cohan, et al.. Mesurer les émissions gazeuses en élevage : gaz à effet de serre, ammoniac et oxydes d'azote. INRA-ADEME (France), 2015, 2-7380-1375-9. hal-01590618

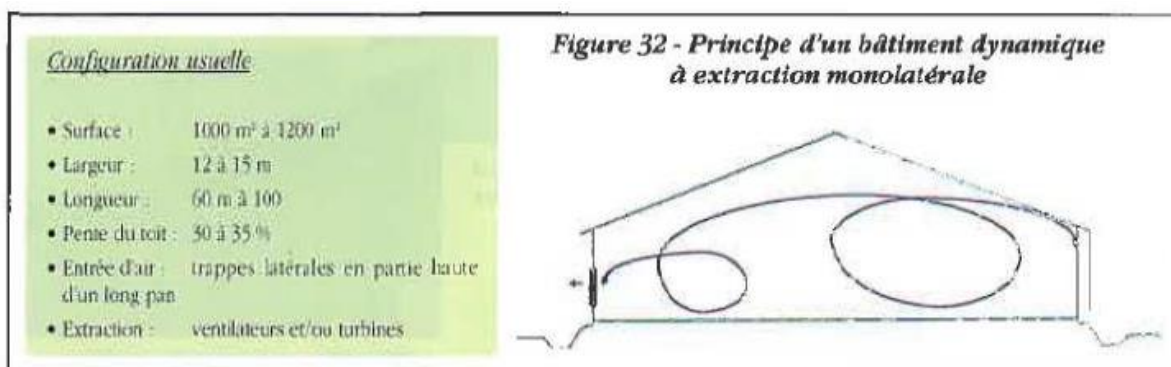
Dans le cas présent, l'étude d'impact à l'annexe 26 prévoit une volatilisation importante.

À la lecture de l'annexe n°26 de l'étude d'impact (hypothèse : élevage de dindes), on remarque que la quantité d'azote excrétée (N) est de 0,404 kg/animal et par an et que le bilan à l'épandage n'est plus que de 0,240 kg/animal⁷ et par an. Cette perte en élément fertile est principalement liée à sa volatilisation tout au long du processus qui conduit du bâtiment, au stockage puis à l'épandage.

Pour limiter ce phénomène, la SARL « Le Brosseron » met en œuvre plusieurs méthodes qui visent à diminuer la production de l'ammoniac, réduire la concentration au sein des bâtiments, et limiter sa volatilisation tout au long du processus qui conduit du bâtiment, au stockage puis à l'épandage.

Dans les bâtiments

Une ventilation dynamique a été retenue pour les deux bâtiments, elle est présentée dans l'étude d'impact.



Source : Sciences et techniques avicoles-Mai 2004-ITAVI Ouest

Cette ventilation permet de limiter la concentration à l'intérieur des bâtiments. Elle est bénéfique pour l'éleveur et son employé et pour les animaux. La notice d'hygiène et de sécurité prévoit l'usage de masque en cas de panne de la ventilation.

L'étude d'impact apporte une description des M.T.D. utilisées en vue de réduire la production d'azote. Dans la réponse du porteur du projet à l'avis de l'Autorité Environnementale, celui-ci complète les éléments fournis dans l'étude d'impact en ce qui concerne les additifs apportés dans l'alimentation pour réduire la production d'ammoniac.

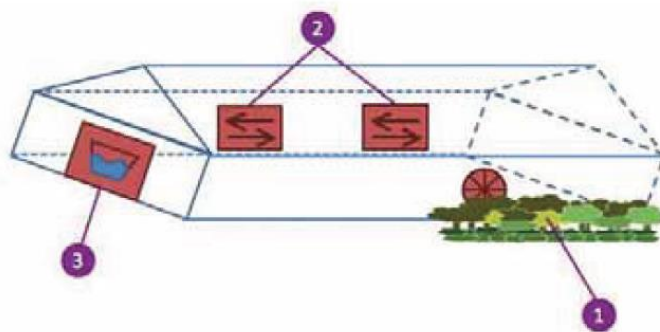
Le dispositif du traitement de l'air par des laveurs, avec ou sans acide, ne peut être mis en œuvre à un coût raisonnable. Un tel dispositif est extrêmement efficace, il nécessite une ventilation centralisée, ce qui n'est pas le cas.

La chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire, dans une brochure⁸ intitulée « Améliorer la qualité de l'air en élevage de volaille » préconise l'installation d'une haie en sortie des ventilateurs. Sa préconisation repose sur une étude américaine⁹.

⁷ Données issues du bilan réel simplifié (ITAVI).

⁸ <http://www.chambres-agriculture-bretagne.fr/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCODE/00023013?OpenDocument>

⁹ MALONE, Bud. April 19 2004. *Using Trees to Reduce Dust and Odour Emissions From Poultry Farms*. Proceedings 2004 Poultry Information Exchange, Surfers



Les haies, mise en œuvre dans cette étude, étaient composées de trois rangées. Il s'agissait de cyprès chauve de 4.9 m de haut (à 9 m des ventilateurs), d'un cyprès de Leyland de 4,3 m de haut (à 12 m des ventilateurs) et de cèdre rouge de 2,4 m de haut (14.6 m des ventilateurs). L'étude a permis de mesurer une diminution d'environ 50 % des poussières et une diminution de l'ammoniac variant selon les années entre 67 % et 23 %.

Les ventilateurs de l'installation de la SARL « Le Brosseon » sont installés sur les parois des bâtiments se faisant face. La distance entre les bâtiments est d'environ 22 m, l'installation d'une haie unique de trois rangs semble possible. Le coût de cette mesure est relativement faible, elle remplacera la plantation prévue de rosiers à cet emplacement dans l'étude d'impact. **Ce point fera l'objet d'une réserve**

Lors du stockage des fumiers.

Interrogé dans le procès-verbal de synthèse, M. Couvé a précisé que la couverture des andains de fumier se faisait par des bâches plastiques. L'étanchéité n'est pas recherchée, il faut éviter l'accumulation de poche de gaz sous la bâche.

Lors de l'épandage.

La SARL « Le Brosseon » indique que cette partie est sous-traitée et que le prestataire garantit l'enfouissement des fumiers dans les quatre heures. Ce court délai diminue la volatilisation de l'ammoniac, lors de l'épandage.

3.4 L'épandage sur les parcelles sCM1 et sCM2, ferme de la Mansonnière.

L'autorité environnementale demande d'éviter l'épandage sur les parcelles SCM1 et SCM2, sauf à pouvoir démontrer l'absence d'impact sur les eaux souterraines et, à l'aval hydraulique, sur les milieux aquatiques et la Znieff « L'Huisne et ses principaux affluents - Frayères ». Cette demande s'appuie sur les risques de lessivages des parcelles, d'une part et le risque de diffusion des polluants enfouis (après épandage) liée au caractère calcaire du substrat.

La bande tampon de 35 m prévue par le pétitionnaire sur les parcelles sCM1 et sCM2 prévient les eaux de ruissellement, mais pas ou peu du lessivage. Le lessivage est le transport des éléments du sol (sédiments, engrais, pesticides, produits chimiques etc) par les eaux de pluie.

Après la période d'été qui correspond à un déficit hydrique des sols. Les apports des précipitations vont alimenter en eau le sol, quand le surplus d'eau ne pourra plus être retenu par le sol, il ira alimenter les nappes phréatiques.

Pour les nitrates,

L'étude d'impact précise que les apports d'azote sous forme d'engrais et d'effluents d'élevage sont ajustés en fonction de la quantité absorbée par la culture. En outre, dans le département de l'Orne, l'étude d'impact rappelle au chapitre 4.1.2. : « **seul le colza (une année sur trois maximum) reçoit du fumier de volailles. La période d'épandage en août se situe à une période en général très sèche** ». Ce point est important. En effet, le colza présente une grande aptitude à absorber l'azote pendant la phase automnale de son cycle (selon les situations, de 10 à 25 % de ses besoins finaux, parfois jusqu'à 100%). En d'autres termes, un épandage avant la culture de colza diminue la quantité de nitrate contenue dans le sol et donc de son lessivage des nitrates. **Ce point sera repris en réserve.**

Lors des échanges dans le cadre de l'élaboration du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la question d'un épandage avant la culture éventuelle de printemps (par ex maïs) a été évoquée. Deux facteurs conduisent à rejeter cette pratique sur ces deux parcelles :

- Le ruissellement lié à la culture du maïs lors des orages de printemps accentué par des zones de fortes pentes.
- Cela conduirait à des apports plus fréquents et augmenterait les risques pathogènes ou chimiques.

La réserve conduit à ne prévoir sur les deux parcelles qu'un apport de fumier de volailles qu'avant la culture de colza.

Pour les risques pathogènes.

Le principal risque est lié à la présence notamment d'*Escherichia coli* et d'*Entéro coli* dans les excréments des volailles et d'autres agents pathogènes. La mise en oeuvre de l'épandage et l'enfouissement quasi immédiat dispensent la mise en oeuvre d'un assainissement du fumier (arrêté relatif aux mesures de biosécurité dans les élevages de volailles - février 2016). L'assainissement naturel peut être obtenu par la mise en tas du fumier sans ajout pendant 42 jours. **Le recours pour les parcelles sCM1 et sCM2 à un fumier assaini naturellement, c'est-à-dire mis en tas pendant au moins 42 jours limite la présence d'agents pathogènes et doit donc être recommandé.**

Pour les risques chimiques.

Contre les insectes, des insecticides homologués sont utilisés par l'exploitant. Actuellement, la SARL du Brosseron utilise le produit Solfac 10 (Étude d'impact page 183). Son principe actif est la Cyfluthrine qui présente une forte toxicité pour les milieux aquatiques (voir extrait ci-dessous de la notice de données de sécurité du Solfac 10). Ce produit est vaporisé sur les murs. En fin de bande, après enlèvement des volailles, les murs et les plafonds des deux bâtiments existants sont lavés avec un nettoyeur haute pression. L'eau souillée issue des lavages est totalement absorbée par les litières laissées en place et retirées ensuite. La Cyfluthrine rémanente sur les parois pourrait se retrouver dans les fumiers.

• Cyfluthrine



Mention d'avertissement: Attention

Mentions de danger

H332	Nocif par inhalation.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Outre son autorisation de mise sur le marché (AMM), une étude canadienne indique que : « la cyfluthrine est modérément persistante dans le sol, et se décompose en présence de la lumière du soleil et des microbes. Dans l'eau, la cyfluthrine est non persistante, et se décompose rapidement en présence de la lumière du soleil et des microbes. ». Le risque doit donc être considéré comme faible pour cette substance.

3.5 La consommation en eau

Le porteur du projet indique dans son mémoire en réponse un enregistrement mensuel de la consommation en eau. Il semble préférable de noter à la même heure tous les jours cette consommation pour éviter les fluctuations liées aux pics de consommation. Le rapprochement de la consommation d'eau, du poids et du GMQ¹⁰ permet d'évaluer rapidement la performance. Les variations de consommation observées peuvent être le reflet de problèmes au niveau des animaux (alimentation, maladies digestives). Une recommandation en ce sens sera émise.

4. Conclusions et avis.

- L'opportunité du projet est indéniable, elle repose sur l'existence de l'installation et la compétence de son gérant, M. Couvé. L'augmentation possible de la production de poulet de chair répond en partie à la dépendance de la France en la matière. Environ 40 % des poulets consommés sont issus d'importation.
- La procédure d'enquête publique au titre de l'IED 3660 s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.
- L'expérience acquise depuis 2011, par M. Couvé, dans l'élevage des volailles, y compris dans celle des poulets de chair, jusqu'en 2018 doit être reconnue. Elle permet à la SARL « Le Brosseron » d'obtenir le maintien de la dérogation maximale de 42 kg par m², soit 70 633 poulets par an, pour cet élevage. Les mesures de suivi journalier par pesons permettent d'assurer que cette limite ne sera pas dépassée.
- Sur les odeurs, la seule observation formulée sur ce point provient d'un habitant de Fontaine-la-Guyon. Il est fort peu probable que ces odeurs proviennent de l'exploitation de M. Couvé, située à plus de 4 Km. La provenance d'odeurs semble liée à l'existence de quatre élevages de volailles dans un rayon d'environ 1 à 2 Km autour de Fontaine-la-Guyon.
- L'ammoniac présent sous forme volatile est correctement traité par le recours aux meilleurs techniques disponibles (MTD 32 F). Pour certaines, une quantification des gains serait souhaitable. Cela est vrai pour toute la chaîne qui va du bâtiment, au stockage puis à l'épandage. La mise en œuvre de laveur sur l'air extrait des bâtiments ne semble pas économiquement possible. Elle est techniquement très difficile à mettre

¹⁰ GMQ : Gain moyen quotidien

en œuvre du fait de l'absence d'une ventilation centralisée. En revanche **l'implantation d'une triple haie entre les deux bâtiments fera l'objet d'une réserve** (voir description de cette haie au paragraphe 3.3). Le coût de cette mesure est relativement faible, elle remplacera la plantation de rosiers prévue

- à cet emplacement dans l'étude d'impact.
- La consommation énergétique. Certes les bâtiments ne sont pas équipés actuellement de dispositif de chauffage, refroidissement, ventilation les plus performants. Cependant l'ensemble des toitures des deux bâtiments sont équipées de panneaux photovoltaïques.
- Sur l'épandage sur les parcelles sCM1 et sCM2 (commune de Saint-Germain-des-Grois) département de l'Orne, le porteur du projet présente une zone tampon par rapport à la ZNIEFF de 35 m à partir du tracé de ces cours d'eau. Il s'agit d'éviter la contamination aquatique de cours d'eau ayant une valeur exceptionnelle. La pratique culturale actuelle, décrite dans l'étude d'impact, précise que l'épandage sur le département de l'Orne est effectué uniquement devant le colza. Une réserve sera émise pour limiter dans ce sens l'épandage sur ces deux parcelles.
- En ce qui concerne la consommation en eau pour l'alimentation des volailles, une recommandation d'une surveillance journalière de cette consommation sera recommandée, notamment lors des dix premiers jours de l'arrivée de poussins.

Dans ces conditions

J'émet un avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation.

Première réserve : La mise en œuvre d'une triple haie arbustive entre les deux bâtiments, en remplacement de la plantation de rosiers. Cette triple haie permet de limiter les émissions d'ammoniac dans l'atmosphère ainsi que celles des particules fines.

Deuxième réserve : L'apport de fumier sur les parcelles sCM1 et sCM2 du plan d'épandage, situées au lieu-dit de la Mansonnière sur la commune de Saint-Germain-des-Grois, dans l'Orne devra précéder uniquement les cultures de colza. L'enracinement du colza, sa végétation rapide en début d'automne permet de limiter les risques par lessivage pouvant impacter des milieux aquatiques exceptionnels situés au sud et en contrebas de ces parcelles. Le recours à un fumier assaini naturellement en tas pendant au moins 42 jours est fortement recommandé.

Recommandation : La mise en œuvre d'un suivi journalier de la consommation en eau destinée aux animaux est recommandée, notamment dans les dix premiers jours. Il s'agit de détecter le plus tôt possible toute anomalie pouvant entraîner une surmortalité.

Fait à Maintenon le 17 décembre 2021.



Jean Paul Peyfaucher
Le commissaire enquêteur